



ST/IT/MF/2023-153

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
AVENUE ROGER GUICHARD

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'autorisation du Département du Val d'Oise n°2023_60 délivrée le 20 mars 2023,
VU l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2023-AV-0135 délivrée le 21 mars 2023,
CONSIDERANT la demande de de la société NUNES PAVAGE - SNP, 5 rue des Champs – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES en vue de créer un bateau, réalisé en conformité avec le règlement de voirie chez Monsieur SENOU au 253 bis avenue Roger Guichard.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise NUNES PAVAGE est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 05 JUIN AU VENDREDI 16 JUIN 2023
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 4 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores).
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le trottoir devra être refait et l'abaissé de bordure sera obligatoirement aligné sur les bordures existantes en amont et en aval du projet. Le raccordement de la partie abaissée avec la bordure de trottoir existante se fera sur 1 mètre de chaque côté.

ARTICLE 8 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 9 : La réfection totale du trottoir devra être réalisée avant la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, au Département du Val d'Oise, à la CACP et transmise aux personnes visées dans l'article 12.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 03 AVRIL 2023


Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville